



COMITÉ DE SUIVI DE LA LOI DALO

Paris, le 17/09/2019

Présenté en début d'année, le projet de décret relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux a reçu un accueil favorable du Comité de suivi de la loi DALO.

La réforme des modalités de gestion des contingents de réservations des logements sociaux représente une opportunité nouvelle pour rendre effectif le droit au logement.

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit de nouvelles obligations d'attributions des logements sociaux au regard des ressources des demandeurs, à savoir:

- pour les intercommunalités concernées, au moins 25% des attributions annuelles de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et assimilés, suivies de baux signés, sont consacrées aux ménages du premier quartile de niveau de ressources des demandeurs de logements sociaux ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées
- 50% des attributions annuelles soient consacrées aux ménages des trois derniers quartiles de niveau de ressources des demandeurs de logements sociaux situés en QPV.

La loi ELAN a supprimé les possibilités de déroger à la baisse.

Les obligations d'attributions des logements sociaux aux ménages DALO et publics prioritaires ont été renforcées, à savoir:

- pour les collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales, au moins 25% des attributions annuelles sont consacrées aux ménages reconnus DALO et à défaut aux ménages prioritaires¹;
- pour Action Logement et l'Association Foncière logement (AFL), 25% des attributions annuelles sont consacrées aux salariés et demandeurs d'emploi reconnus DALO et à défaut aux publics prioritaires;
- pour les bailleurs, au moins 25% des attributions annuelles sont consacrées aux ménages reconnus au titre du DALO et à défaut aux ménages prioritaires s'agissant des logements non réservés des bailleurs ou repris pour un tour.

A cet égard, la loi prévoit notamment que le Gouvernement publie annuellement les données statistiques relatives à l'application des nouvelles obligations².

¹ En cas de manquement à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales concerné.

² Article L. 441-1, al. 33 du CCH

C'est pourquoi le Comité de suivi demande au Gouvernement de lui communiquer :

- un bilan des attributions de logements sociaux aux ménages du premier quartile sur la période 2017-2018;
- un bilan des attributions de logements sociaux aux publics prioritaires et aux ménages reconnus au titre du DALO.